

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 199 du traité de Versailles, en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 16 juillet 1931, portant approbation du budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt du Togo, exercice 1931;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté pris en conseil d'administration, le 16 novembre 1931, par le Commissaire de la République au Togo, et portant ouverture au Chapitre VI du budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt du territoire du Togo (exercice 1931) d'un crédit supplémentaire de 400.000 frs. et annulation d'un crédit équivalent au Chapitre II du même budget.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 janvier 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

PAUL REYNAUD.

ARRETE N° 637 portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 16 juillet 1931 portant approbation du budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt exercice 1931;

Vu le décret du 7 septembre 1931 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 500.000 francs au chapitre VI du budget de l'emprunt du Togo, exercice 1931;

Le conseil d'administration entendu;

Sauf approbation ultérieure par décret;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert au Chapitre VI du budget spécial sur fonds d'emprunt exercice 1931 (*dépenses des exercices antérieurs*) un crédit supplémentaire de 400.000 francs.

ART. 2. — Ce crédit supplémentaire sera alimenté par prélèvement de pareille somme au Chapitre II, personnel, du même budget.

ART. 3. — Le chef du secrétariat général, ordonnateur-délégué, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, vu l'urgence, sera immédiatement exécutoire.

Lomé, le 16 novembre 1931.

BONNECARRÈRE.

Congés de convalescence

ARRETE N° 108 promulguant au Togo le décret du 31 janvier 1932 relatif à la prolongation et à l'octroi de congés de convalescence.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 31 janvier 1932, relatif à la prolongation et à l'octroi de congés de convalescence;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 31 janvier 1932, relatif à la prolongation et à l'octroi de congés de convalescence aux fonctionnaires employés ou agents se trouvant en France en congé de convalescence ou en congé administratif.

Lomé, le 2 mars 1932.

R. DE GUISE.

Prolongation des congés de convalescence

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, notamment l'article 49;

Vu le décret du 4 novembre 1930, modifiant le décret du 2 mars 1910;

Sur le rapport du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogées les dispositions du décret du 4 novembre 1930, modifiant et complétant l'article 49 du décret du 2 mars 1910.

ART. 2. — L'article 49 du décret du 2 mars 1910 est modifié et complété comme suit :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 199 du traité de Versailles, en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 16 juillet 1931, portant approbation du budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt du Togo, exercice 1931;

DECRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté pris en conseil d'administration, le 16 novembre 1931, par le Commissaire de la République au Togo, et portant ouverture au Chapitre VI du budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt du territoire du Togo (exercice 1931) d'un crédit supplémentaire de 400.000 frs. et annulation d'un crédit équivalent au Chapitre II du même budget.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 janvier 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
PAUL REYNAUD.

ARRETE N° 637 portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 16 juillet 1931 portant approbation du budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt exercice 1931;

Vu le décret du 7 septembre 1931 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 500.000 francs au chapitre VI du budget de l'emprunt du Togo, exercice 1931;

Le conseil d'administration entendu;

Sauf approbation ultérieure par décret;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert au Chapitre VI du budget spécial sur fonds d'emprunt exercice 1931 (*dépenses des exercices antérieurs*) un crédit supplémentaire de 400.000 francs.

ART. 2. — Ce crédit supplémentaire sera alimenté par prélèvement de pareille somme au Chapitre II, personnel, du même budget.

ART. 3. — Le chef de secrétariat général, ordonnateur-délégué, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, vu l'urgence, sera immédiatement exécutoire.

Lomé, le 16 novembre 1931.

BONNECARRÈRE.

Congés de convalescence

ARRETE N° 108 promulguant au Togo le décret du 31 janvier 1932 relatif à la prolongation et à l'octroi de congés de convalescence.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 31 janvier 1932, relatif à la prolongation et à l'octroi de congés de convalescence;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 31 janvier 1932, relatif à la prolongation et à l'octroi de congés de convalescence aux fonctionnaires, employés ou agents se trouvant en France en congé de convalescence ou en congé administratif.

Lomé, le 2 mars 1932.

R. DE GUISE.

Prolongation des congés de convalescence

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, notamment l'article 49;

Vu le décret du 4 novembre 1930, modifiant le décret du 2 mars 1910;

Sur le rapport du ministre des colonies;

DECRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogées les dispositions du décret du 4 novembre 1930, modifiant et complétant l'article 49 du décret du 2 mars 1910.

ART. 2. — L'article 49 du décret du 2 mars 1910 est modifié et complété comme suit :

Art. 49 — Les fonctionnaires, employés ou agents sollicitant une prolongation de congé de convalescence sont obligatoirement présentés soit au service médical de la place la plus voisine de leur lieu de résidence, soit au conseil supérieur de santé à Paris, à l'exclusion de tout autre centre d'examen. Lorsqu'il s'agira d'un renouvellement de prolongation, ils devront se présenter devant le service qui les a antérieurement examinés.

Le résultat de cet examen médical est envoyé au service colonial dont relève ce fonctionnaire et transmis par ses soins au conseil supérieur de santé, seul qualifié pour se prononcer sur l'opportunité des congés de convalescence.

Après neuf mois d'absence en congé de convalescence le fonctionnaire, employé ou agent sollicitant une prolongation est mis en observation à l'hôpital militaires ou dans les salles militaires de l'hôpital mixte le plus rapproché de sa résidence.

A l'issue de l'observation à l'hôpital, un rapport détaillé du médecin traitant, suivi de conclusions motivées, est adressé au conseil supérieur de santé des colonies. La durée de l'observation à l'hôpital (dates d'entrée et de sortie) est obligatoirement indiquée par le médecin traitant.

La dispense de l'observation à l'hôpital ne peut être accordée que par le conseil supérieur de santé des colonies. Pour lui permettre de statuer, la demande de prolongation de congé, accompagnée du dossier, lui est immédiatement soumise.

Les fonctionnaires, employés ou agents rentrés dans la métropole en congé administratif ne pourront, sans observation préalable à l'hôpital, obtenir un congé de convalescence ayant pour effet de prolonger leur période d'absence au delà de la durée du congé administratif.

Le dossier de tout fonctionnaire, employé ou agent en instance de congé de convalescence devra obligatoirement contenir le certificat délivré par la commission de rapatriement de la colonie constatant l'état de santé au départ. Ce dossier sera communiqué au médecin visiteur par les soins du chef du service colonial de qui relève le fonctionnaire.

ART. 3. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 4. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 janvier 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

PAUL REYNAUD.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Cabinet dentaire

ARRETE N° 58 modifiant l'arrêté N° 577 du 7 octobre 1929.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 148 du 26 mars 1929 instituant au Togo un service de soins dentaires;

Vu l'arrêté N° 577 du 7 octobre 1929 modifiant l'arrêté N° 148 du 26 mars 1929;

Sur la proposition du chef du secrétariat général et après avis du directeur du service de santé;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté N° 148 du 26 mars 1929 et l'arrêté N° 577 du 7 octobre 1929 sont modifiés conformément aux dispositions des articles ci-après :

ART. 2. — Les consultations sont données aux heures et jours fixés par le chef du service de santé.

ART. 3. — Les soins dentaires sont donnés :

1° — A titre gratuit aux fonctionnaires européens et indigènes ainsi qu'aux indigents.

Ces soins comportent les consultations, extractions, obturations et nettoyage.

2° — A titre onéreux aux particuliers du Territoire d'après le titre (A) figurant au tableau ci-annexé.

ART. 4. — Tous les appareils de prothèse dentaire seront exécutés à titre onéreux :

a) Pour les fonctionnaires européens et indigènes :
Aux prix fixés par le tableau B ci-joint.

b) Pour les particuliers :

Aux prix fixés dans le tableau B ci-joint. En outre, une majoration de 20% sera appliquée aux parties des dits travaux comportant de l'or.

ART. 5. — Le matériel de prothèse sera fourni par le chirurgien dentiste.

ART. 6. — Le chirurgien dentiste inscrira sur un registre spécial, par ordre de date, et avec un numéro d'ordre pour chacune, toutes opérations dentaires effectuées, en mentionnant le nom et la qualité du malade, ainsi que le prix de l'opération.

ART. 7. — Il sera retenu au profit du Budget annexe de la santé publique 5% sur le montant des travaux de prothèse.

Cette retenue sera justifiée par un état mensuel des travaux effectués certifié par le chef du service de santé.